

**N° 520.** — DÉCISION du 3 décembre 1869 nommant une mission pour la vérification des comptes de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, et conformément aux dispositions de l'article 148 du décret financier du 26 septembre 1855,

DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. LEGRIX, capitaine d'artillerie, membre du conseil d'administration, en remplacement du contrôleur colonial, *président* ;

PARRAYON, directeur des affaires indigènes, membre du conseil d'administration ;

LABBÉ, membre du conseil d'administration,

se réunira, sur l'invitation de son président, à l'effet de vérifier les comptes de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Exercice 1868, et de constater le résultat de cette vérification par un procès-verbal.

Papeete, le 3 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

**N° 521.** — DÉCISION du 3 décembre 1869 fixant les indemnités à allouer aux personnes investies accidentellement de fonctions judiciaires.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est nécessaire de régler d'une manière définitive les indemnités à allouer aux personnes investies accidentellement de fonctions judiciaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les indemnités à allouer aux personnes investies provisoirement de fonctions judiciaires seront du quart du traitement colonial des magistrats titulaires, pour les officiers ou fonctionnaires jouissant déjà d'un traitement au compte de la colonie ou de l'État, et de la moitié pour celles qui ne recevraient aucune solde.